



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1987/NGO/5
12 août 1987

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Trente-neuvième session
Point 14 c) de l'ordre du jour provisoire

PROMOTION, PROTECTION ET RESTAURATION DES DROITS DE L'HOMME,
AUX NIVEAUX NATIONAL, REGIONAL ET INTERNATIONAL

PREVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DE L'ENFANT :
LES DROITS DE L'HOMME ET LA JEUNESSE

Communication écrite présentée par le Conseil des points cardinaux,
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif
de la catégorie II

Le Secrétaire général a reçu la communication ci-après, qui est
distribuée conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et
social.

[12 août 1987]

ROLE DE LA FAMILLE DANS LA PROTECTION DE L'ENFANT

1. Comme nous l'indiquions dans le document E/CN.4/1986/NGO/1, le texte
actuel du projet de convention relative aux droits de l'enfant marque un recul
par rapport aux instruments internationaux existants, qui reconnaissent

l'importance d'une vie familiale ininterrompue pour l'épanouissement des enfants. En particulier, ce projet se réfère systématiquement aux "parents" plutôt qu'aux "familles", donnant à entendre que les familles nucléaires sont plus naturelles que les familles élargies, et que les membres de la famille élargie tels que les grands-parents ne jouent pas de rôle dans les soins donnés aux enfants et dans leur orientation.

2. Aux termes du projet de convention, les Etats parties seraient simplement tenus d'accorder "l'aide appropriée" aux parents (article 8), tandis que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit "une protection et une assistance aussi larges que possible" pour les familles des enfants (article 10). Le projet de convention ne fait aucune référence à l'idée que la famille est "l'élément naturel et fondamental de la société", notion qui est réaffirmée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 16), dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 23) et dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (article 4). Alors que les Pactes protègent l'intégrité et la continuité de la famille (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 17), le projet de convention dispose simplement qu'il faut veiller à ce que les enfants ne soient pas séparés de leurs parents (article 6) et ne tient pas compte de la possibilité d'en confier la garde à un autre membre de la famille.

3. La famille nucléaire est un phénomène relativement récent, qui s'est développé dans les couches à hauts revenus des sociétés industrialisées, surtout en Europe. Dans les couches défavorisées des pays européens, ainsi que dans la grande majorité de la population des pays en cours d'industrialisation, la norme est la famille élargie - à la fois dans le sens vertical (grands-parents, frères et soeurs des parents) et dans le sens horizontal (enfants mariés, cousins). Les membres de la famille élargie ne vivent pas nécessairement sous un même toit; il arrive qu'ils résident dans un ensemble d'habitations proches, voire à une certaine distance les uns des autres, mais, en tout état de cause, ils forment une unité individuelle interactive où tous assument de manière habituelle des responsabilités dans l'éducation des enfants. On pourrait même soutenir que, du point de vue de l'éducation des enfants, la famille nucléaire présente certaines lacunes, étant donné que toutes les tâches qu'implique le fait d'élever des enfants incombent finalement aux deux parents (ou, plus couramment à l'un d'eux), au lieu d'être réparties entre une douzaine de personnes ou davantage. La famille élargie offre aux parents plus de loisir et de liberté pour se livrer à d'autres activités, et garantit aux enfants des stimulations sociales plus variées.

4. Les membres de la famille élargie peuvent prendre une part aussi active que les parents à l'éducation des enfants - et même souvent plus active, dans le cas des grands-parents - et sont légitimement fondés à revendiquer les mêmes droits et responsabilités. Etant donné que la famille élargie n'est en aucune manière une structure sociale inférieure, elle a droit à la même considération, à la même protection et à la même aide que la famille nucléaire. Qui plus est, si un enfant doit être séparé de ses parents, il n'y a pas lieu de l'éloigner aussi de sa famille élargie. Le maintien des enfants au sein de la famille élargie peut être beaucoup moins perturbant et traumatisant que d'autres formules de garde, ou que le placement dans des établissements spécialisés.

5. L'importance du soutien social que les enfants reçoivent des membres de la famille élargie, et les problèmes de nature tant psychologique que sociale qu'entraîne la désintégration de ce type de famille, sont bien connus dans le cas des Amérindiens 1/ et des Noirs 2/. Un numéro complet de la revue Child Development, consacré récemment à l'importance de la famille dans le développement social et affectif de l'enfant, contenait en guise d'introduction une mise en garde 3/ contre le fait que l'environnement familial est trop souvent négligé par les psychologues, qui s'intéressent d'abord à l'enfant en tant qu'individu en évolution. La méconnaissance du rôle de l'enfant en tant que membre d'un groupe organisé se traduit par une orientation individualiste de la politique de protection des enfants, ce qui entraîne un gaspillage de la ressource potentielle que constituent les membres de la famille élargie, sur laquelle l'Etat peut compter en l'absence des parents. Cette orientation transparaît dans le projet de convention.

6. A notre avis, le projet de convention devrait contenir la disposition suivante :

Le terme "parents", tel qu'employé dans la présente convention, s'étend aux autres membres de la famille qui partagent de manière habituelle la responsabilité de l'éducation et de l'orientation de l'enfant.

Cette disposition aurait pour effet de garantir aux personnes telles que les grands-parents ou les frères et soeurs plus âgés de l'enfant, lorsqu'ils assument ou partagent en fait des responsabilités parentales, le droit de conserver la garde de l'enfant (article 6), de maintenir des contacts ou d'être réunis avec lui (article 6 bis), de le guider dans son éducation (articles 7 bis et 15) et d'avoir part à l'aide accordée par l'Etat en faveur de l'enfant (article 8). Par ailleurs, les membres de la famille élargie qui contribuent à l'éducation de l'enfant assumeraient de ce fait la même responsabilité juridique que ses parents pour ce qui est de son bien-être et de sa protection (article 8).

1/ The Destruction of American Indian Families, ouvrage publié sous la direction de S. Unger (New York, 1977); Respect For Life: The Traditional Upbringing of American Indian Children, publié sous la direction de S.M. Morey et O.L. Gilliam (Garden City, New York, 1974).

2/ M.N. Wilson, "The Black extended family: an analytical consideration," Developmental Psychology 22(2):246-58 (1986); W.W. Dressler, "Extended family relationships, social support, and mental health in a southern Black community," Journal of Health and Human Behavior 26(1):39-48 (1985).

3/ F. Furstenberg, Jr., "Sociological ventures in child development," Child Development 56(2): p. 281 à 288 (1985).

7. De même, nous demandons instamment à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, chaque fois qu'elles auront à examiner des projets de normes ou des propositions de programmes ayant trait aux enfants et à la jeunesse, de reconnaître le rôle de la famille dans la protection et le développement de l'enfant, et de se garder de conceptions ethnocentriques quant à la taille ou à la structure de la famille, questions qui doivent continuer à relever de la liberté de culture garantie par l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que le Comité des droits de l'homme l'a fait observer en conclusion dans sa décision No 24/1977 (différend entre Sandra Lovelace et le Canada).